

LES MODALITÉS DE RECOURS

IRCANTEC : Stagiaires et titulaires à TNC < 28h

A. Les modalités de recours des avis rendus par le comité médical départemental, le comité médical supérieur et les décisions prises par la collectivité

1. Le recours gracieux

Si l'agent veut contester l'avis du Comité Médical départemental, il peut le faire auprès du Comité Médical Supérieur siégeant à Paris. La réglementation ne prévoit pas de délai pour contester les conclusions du comité médical. En pratique, les contestations doivent être formulées dès que les conclusions sont connues par le fonctionnaire ou la collectivité. La saisine a un caractère suspensif (*CE n° 167282 du 22 septembre 1997, M. G, CE n° 266462 du 24 février 2006, commune de L.*). Toute décision de l'autorité territoriale est différée au rendu de l'avis du comité médical supérieur. Les avis du comité médical départemental et du comité médical supérieur ne sont pas susceptibles d'être déférés auprès du tribunal administratif.

2. Le recours contentieux

L'agent a deux mois, à compter de la notification de l'arrêté, pour faire un recours auprès du Tribunal Administratif contre la décision de la collectivité.

B. Les modalités de recours des avis rendus par la commission de réforme et des décisions prises par la collectivité

1. Le recours gracieux

En principe, aucun avis supplémentaire ne peut être sollicité après l'avis rendu par la commission de réforme. Cependant, il peut être opportun de rechercher une solution par une nouvelle consultation avant que l'affaire ne soit portée au contentieux (*circulaire NOR/MCT/B/06/00027/C n° 012808 du 13 mars 2006*). La collectivité peut alors demander une contre-expertise à un médecin spécialiste agréé qui n'a pas encore été consulté sur le dossier de l'intéressé. Si les conclusions de ce médecin vont dans le même sens que celles de la commission de réforme, la collectivité est suffisamment éclairée pour prendre sa décision ; en revanche, si elles expriment une opinion différente, la collectivité peut demander une nouvelle délibération à l'instance consultative. Les démarches sont à l'initiative de la collectivité.

L'expertise est à la charge de l'employeur (*article 41 du décret du 30 juillet 1987*).



L'agent, qui souhaiterait un nouvel examen de son dossier, alors que l'employeur a tous les éléments nécessaires pour prendre sa décision suite à l'avis de la commission de réforme, devra prendre en charge les frais d'expertise.

2. Le recours contentieux

L'agent a deux mois, à compter de la notification de l'arrêté, pour faire un recours auprès du Tribunal Administratif contre la décision de la collectivité.